

UNIVERSITE DE MONCTON

SENAT ACADEMIQUE

Réunion du 21 et 22 septembre 1978

Salon du Chancelier Taillon

Centre universitaire de Moncton

ETAIENT PRESENTS:

M. Jean Cadieux, président
M. Yvan Albert
M. Gilles Baril
M. Khaled Belkhodja
M. Julien Belley
M. Rhéal Bérubé
M. Léandre Bourque
Mlle Lorraine Bourque
Mme Marie-Ange Bourque
M. Gaétan Bossé
M. Jean-Yves Daigle
M. Harley d'Entremont
Père Reno-L. Desjardins
M. Raoul Dionne
Mlle Marie-Elisa Ferran
M. Fernand Girouard
M. Denis Haché
Père Jean-Guy Lachance
Mlle Nicole Laplante
M. Léonard LeBlanc
M. Albert Lévesque
M. Eric Mallet
Mme Colette Martin
M. Pierre Patenaude
M. Jean-Guy Poitras
Mlle Marielle Préfontaine
Mme Marcelle Dumont
M. Georges Rioux
M. Valois Robichaud
M. Victor Ross
M. Norman Roy
M. Marcel Sormany
M. Bernard Nadeau
Père Roland-E. Soucie, observateur
M. Médard Collette, observateur
M. Brian Ellard, observateur
Père Louis-Marcel Daigle, secrétaire

Absences motivées:

Mlle Florine Thériault, observatrice
M. Gérard Cormier, observateur

1. OUVERTURE PAR LE PRESIDENT

Le Président du Sénat appelle la réunion à l'ordre et la déclare ouverte.

2. CONSTATATION DE LA REGULARITE DE L'ASSEMBLEE

Le Président constate la régularité de la convocation, c'est-à-dire qu'un avis avait été envoyé au sénateurs les avisant de la tenue d'une session spéciale du Sénat dont le but est d'étudier le "Projet - Statuts et Règlements".

3. DEMANDES ADRESSEES AU SENAT

Avant d'entreprendre l'étude des statuts, le Président fait connaître à l'assemblée deux requêtes qui lui sont parvenues en rapport avec cette réunion du Sénat.

- A - Une en provenance de M. Brian Ellard, vice-doyen de la Faculté des arts, demandant d'étudier sa demande d'admission aux réunions du Sénat à titre d'observateur ainsi que sa demande de pouvoir y participer à titre de membre suppléant en toute absence du Doyen occasionnée par le congé sabbatique qu'on a accordé à ce dernier.

Après discussion, il est proposé par Khaled Belkhodja appuyé par Lorraine Bourque

Qu'en cas d'absence du Doyen, M. Ellard puisse siéger au Sénat avec pleins pouvoirs, et que, si M. Dionne est présent, M. Ellard soit autorisé à assister au Sénat comme observateur.

Vote: Pour: 12 Contre: 11 Abst.: 10 Adopté.

- B - Une en provenance du Président de l'ABPUM demandant s'il serait possible d'obtenir de qui de droit, l'autorisation pour leur représentant au Conseil des Gouverneurs d'assister à ce Sénat du 21 septembre à titre d'observateur et de témoin.

Il est proposé par Fernand Girouard appuyé par Lorraine Bourque

Que le représentant au Conseil des Gouverneurs de l'A.B.P.U.M. soit autorisé à assister à ce Sénat à titre d'observateur et de témoin.

Vote: Pour: 6 Contre: 15 Abst.: 11 Non Adopté.

- C - Demandes de politiques générales:

Les sénateurs expriment le voeu que soit précisé une politique générale concernant les observateurs aux sessions du Sénat ainsi que sur les situation d'un doyen en congé sabbatique.

4. BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES

Le Président souhaite la bienvenue à deux (2) nouveaux membres:

- Mme Marcelle Dumont, directrice (par intérim) de l'Ecole des sciences infirmières suite au décès tragique de Mme Jacqueline Léger.
- Me Pierre Patenaude, doyen de la Faculté de Droit.

5. DRAPEAU ACADIEN

Les sénateurs remarquent la présence d'un drapeau acadien installé au fond de la salle.

Ce drapeau est un don de la Fédération des étudiants du Centre universitaire de Moncton (F.E.U.M.). Le Président et les sénateurs remercient la Fédération de ce geste.

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS

Le Président résume brièvement l'origine du Projet de révision des Statuts et Règlements.

Dès la signature de l'entente du mois de décembre 1975, un comité d'implantation fut formé dans le but d'assurer la réalisation du projet d'entente. Ce comité s'est réuni à douze reprises.

Le Contrat d'amalgamation signé entre les 3 centres universitaires en janvier 1977 stipulait que les statuts et règlements révisés et adaptés à l'entente devaient être présentés au Conseil des Gouverneurs six (6) mois après la promulgation de la Loi modifiant la Loi sur l'Université de Moncton.

Grâce au travail du Comité des recteurs adjoints, le Projet de révision des Statuts et Règlements fut déposé au Conseil des Gouverneurs au printemps 1978. Les différentes associations de l'Université ont été invitées à faire connaître leurs réactions à ce projet, et le Conseil des Gouverneurs doit consacrer une session spéciale à l'étude de ce Projet le 28 octobre prochain.

Le Sénat recommande les modifications suivantes:

ART 1. Buts:

"L'Université de Moncton (ci-après désignée "l'Université") a comme but la poursuite de l'excellence de l'enseignement supérieur de la recherche et du service à la collectivité".

Il est proposé par Georges Rioux appuyé par Gilles Baril

Que l'on ajoute dans la définition de l'Article 1 après collectivité le mot "acadienne".

Vote: Pour: 2 Contre: 21 Abst.: 1 Non Adopté.

ART 8. Composition:

c) Le Sénat recommande d'enlever "et le personnel de leur bureau".

g) Enlever: "et tout le personnel de ces services"

h) Enlever: "et tout le personnel"

(et) d'ajouter la lettre (i): "Et tout le personnel de l'Université"

ART 11. Attributions:

Le Conseil est responsable de l'administration de l'Université l'exclusion des pouvoirs propres au Sénat académique. Plus concrètement, il appartient au Conseil:

Il est proposé par Léonard LeBlanc appuyé par Fernand Girouard

Que l'article 11 e) se lise comme suit:

"De fonder, d'affilier ou d'annexer de nouvelles facultés, écoles, instituts, départements, chaires pourvu que ces actes soient recommandés par le Sénat académique".

Vote: Pour: 27 Contre: 5 Abst.: 1 Adopté.

f) De nommer le Chancelier et le Recteur après consultation.

g) De nommer sur recommandation du recteur après consultation.

g - 3) ajouter: "et les chefs de secteurs"

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS (suite)

ART 11. Attributions: (suite)

g - 3) Il est proposé par Harley d'Entremont appuyé par Khaled Belkhodja

Que l'on enlève de cette article "les directeurs d'école,
d'institut et de département"

Vote: Pour: 2 Contre: 17 Abst.: 9 Non Adopté.

1) Il est proposé par Khaled Belkhodja appuyé par Norman Roy
Que le numéro (1) de l'article 11 se lise comme suit:

"D'amender les règlements de l'Université conformément aux
dispositions des ententes collectives.

Vote: Pour: 30 Abst.: 3 Adopté.

ART 14. Comité exécutif:

Il est proposé par Léonard LeBlanc appuyé par Gilles Baril

Que l'on modifie la composition du Comité exécutif du Conseil des Gouverneurs
pour y ajouter un représentant du corps professoral et un représentant des
étudiants.

Vote: Pour: 32 Abst.: 1 Adopté.

Il est proposé par Marcel Sormany appuyé par Denis Haché

Que le Sénat académique ne se penche pas sur le mode d'élection de ces
représentants dans la proposition ci-haut mentionnée ; que cela soit étudié
avec le mode d'élection.

Vote: Pour: 15 Contre: 11 Abst.: 7 Adopté.

ART 15. Attributions du Comité exécutif

c) Il est proposé par Léonard LeBlanc appuyé par Fernand Girouard

Que l'on enlève "à tous les points de vue" dans l'article 15 c) .

Vote: Pour: 13 Contre: 11 Abst.: 9 Adopté.

e) Préparer en collaboration avec le Conseil académique, le développement de
l'Université pour considération par le Sénat académique et par le
Conseil des Gouverneurs.

ART 28. Fonctions du Recteur:

a) Il exerce une supervision sur le personnel et sur les biens de
l'Université;

c) A la fin de l'article au lieu d'écrire "l'article 12 f) on écrira 11 f);

Ajouter la lettre (m) il signe tous les contrats des professeurs

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS (suite)

ART 29: Le Recteur adjoint

"Le Recteur adjoint est le premier administrateur d'un centre universitaire. Il répond directement au Recteur et, sous sa direction, s'assure du bon fonctionnement du Centre universitaire, ainsi que de l'observance des statuts de l'Université et des règlements de chaque centre et de l'exécution des décisions du Conseil des Gouverneurs et du Sénat académique dans la constituante qu'il dirige. Plus particulièrement:"

- a) Il exerce une supervision sur le personnel et sur les biens de l'Université rattachés ou situés au centre universitaire;
- c) Il transmet au Recteur les recommandations émanant du centre universitaire et ses propres recommandations, entre autres les recommandations pour nominations d'officiers après consultation et embauche du personnel enseignant.

ART 30: Le Secrétaire général

- d) Il préside au Comité des grades; il préside lui-même ou par son délégué au Comité d'appel et au Comité supérieur des admissions des étudiants de chaque centre universitaire;
- h) Il s'assure que chaque centre universitaire maintient un dossier de tout étudiant qui y est inscrit et qu'on y fait entrer, outre les détails de l'inscription, les résultats obtenus par l'étudiant dans chaque cours.

Dans les fonctions décrites ci-dessus de f) à j), il est assisté d'un registraire sur chacun des 3 campus qui agit aussi comme secrétaire du comité des grades et du comité supérieur des admissions et à qui il peut confier toute autre tâche complémentaire ou connexe.

ART 31: Le Contrôleur

Il est proposé par Lorraine Bourque appuyé par Khaled Belkhodja

Que le poste de Contrôleur soit un poste à temps partiel.

Vote: Pour: 7 Contre: 5 Abst.: 15 Adopté.

ART 32: Le Vice-recteur à l'enseignement

- h) Il s'assure que les doyens et directeurs d'école et directeurs de service académique maintiennent des liens et des échanges avec le directeur des services pédagogiques des autres centres universitaires.

ART 33: Le Vice-recteur à l'administration et les directeurs des services administratifs

Les services administratifs de l'Université sont sous la responsabilité du vice-recteur à l'administration à Moncton et du directeur des services administratifs à Edmundston et Shippagan. Ces officiers sont sous la responsabilité de leur recteur adjoint respectif. De façon générale, ils sont responsables d'assurer les services financiers et administratifs adéquats au soutien des programmes académiques de leur campus

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS (suite)

ART 34: Nature (SENAT ACADEMIQUE)

Le Sénat académique est souverain dans son domaine et est l'organisme d'autorité qui exerce selon les pouvoirs qui lui sont attribués dans la charte, le contrôle sur les études, l'enseignement et toutes les activités académiques dans l'ensemble de chacune des parties de l'Université.

ART 37: Elections

Les membres élus du Sénat académique ont un mandat de deux ans. Les élections se font pendant l'année académique, selon des procédures adoptées par le Conseil des Gouverneurs.

ART 38: L'Exécutif

Il est proposé par Léonard LeBlanc appuyé par Harley d'Entremont

Que l'article 38 c) soit amendé pour lire:

"Préparer, en collaboration avec le Comité exécutif du Conseil des Gouverneurs, la planification du développement de l'Université pour considération par le Sénat académique et le Conseil des Gouverneurs.

Vote: Pour: 18 Contre: 2 Abst.: 9 Adopté.

Art 38 d)

Le Conseil académique se compose comme suit:

- le recteur en qualité de président
- le vice-recteur à l'enseignement du Centre universitaire de Moncton
- le directeur des services pédagogiques du Centre universitaire de Shippagan
- le directeur des services pédagogiques du Centre universitaire de Saint-Louis-Maillet
- Le secrétaire général, en qualité de secrétaire
- les doyens de facultés et les directeurs d'école
- le bibliothécaire en chef
- le directeur du Conseil de recherche
- le directeur qui est le Président de l'Education permanente
- un étudiant, étant l'un des représentants étudiants au Sénat
- un des professeurs membres du Sénat

ART 39: Fonctions

- recommandations concernant la création de nouvelles facultés, écoles, instituts ou départements, chaires et secteurs et la création ou l'abolition de programmes d'enseignement

Il est proposé par Léonard LeBlanc appuyé par Yvan Albert

Que l'on supprime la lettre (e) de l'article 39 et qu'on le remplace par l'item suivante:

"Etablir pour l'Université une planification académique continue".

Vote: Pour: 32 Abst.: 1 Adopté.

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS (suite)

ART 39: Fonctions (suite)

Il est proposé par Raoul Dionne appuyé par Yvan Albert

Que l'article 39 (f) se lise comme suit:

"Etablir la meilleure coordination possible entre les trois centres universitaires."

Vote: Pour: 32 Abst.: 1 Adopté.

ART 41: Assemblées spéciales

Il est suggéré que les membres du Sénat puissent demander qu'il y ait une réunion spéciale sur un point précis en donnant au moins soixante-douze (72) heures d'avis.

ART 42: Généralités sur les assemblées

Il est proposé par Jean-Guy Lachance appuyé par Jean-Guy Poitras

Que l'on ajoute à la fin de l'article 42

"Le vote majoritaire décide du sort d'une proposition s'il atteint un minimum de 10 voix.

Vote: Pour: 24 Contre: 1 Abst.: 6 Adopté.

ART 43: Comités permanents

1.

Ces personnes sont nommées pour deux ans renouvelable par le Sénat académique après recommandation des Facultés ou Ecoles, des Centres universitaires de Shippagan et Saint-Louis-Maillet, de l'Education permanente et des Associations des étudiants de l'Université de Moncton

Les décisions du comité des programmes sont finales en ce qui concerne les procédures de publication de l'annuaire et les procédures de présentation de programmes ou de cours. Dans les autres parties de son mandat, le comité a la fonction d'aviser le Sénat.

2.

A la fin du numéro 2, il faut ajouter "un professeur"

3.

Il se compose des personnes suivantes:

- Le Registraire
- le secrétaire général en qualité de président
- le vice-recteur à l'enseignement du Centre universitaire de Moncton, dans le cas des candidats de Moncton
- Le directeur des services pédagogiques ou son délégué des Centres universitaires Saint-Louis-Maillet ou Shippagan dans le cas des candidats de ces deux centres
- Le doyen (directeur de la faculté (école) concernée

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS (suite)

ART 43: Comités permanents (suite)

3. (suite)

Il est proposé par Adrien Bérubé appuyé par Yvan Albert

Que l'on enlève de cette article la phrase qui se lit comme suit:

" Le directeur de l'Education permanente dans le cas des finissants".

Vote: Pour: 32 Abst.: 1 Adopté

- Un étudiant nommé par l'Association de son Centre

Il est proposé par Léonard LeBlanc appuyé par Harley d'Entremont

Que l'on ajoute au bas de cette article: "- un professeur nommé par le Sénat"

Vote: Pour: 19 Contre: 3 Abst.: 5 Adopté.

4. Le Comité de l'Education permanente. Le service est administré dans chaque Centre universitaire par un directeur. Les trois directeurs constituent le comité de l'Education permanente. Le comité élit son président qui fait rapport au Sénat et qui doit être un des directeurs.

Il est proposé par Raoul Dionne appuyé par Khaled Belkhodja

Que le Comité de l'Education permanente soit composé de trois (3) directeurs de l'Education, deux (2) professeurs et deux (2) personnes de l'extérieur.

Vote: Pour: 22 Contre: 2 Abst.: 5 Adopté.

5. Le comité de contrôle des exigences académique qui doit s'assurer que les exigences et les standards établis par le Sénat académique soient respectés dans les facultés et écoles de l'Université et dans les Centres universitaire.

Il est proposé par Léonard LeBlanc appuyé par Raoul Dionne

Que le doyen concerné fasse partie du Comité des exigences académique et que comité se compose de cinq personnes, dont , un (1) professeur du centre universitaire Saint-Louis-Maillet, un (1) professeur du centre universitaire de Shippagan et de deux (2) professeurs du centre universitaire de Moncton.

Vote: Pour: 3 Contre: 20 Abst.: 4 Non Adopté.

Il se compose des personnes suivantes:

- Cinq professeurs ayant le rang d'agrégé ou de titulaire, dont trois du Centre universitaire de Moncton, un du Centre universitaire de Shippagan et un du Centre universitaire Saint-Louis-Maillet.
- un étudiant

La durée des mandats de ce comité est de deux (2) ans.

Il est proposé par Yvan Albert appuyé par Jean-Guy Lachance

Que le Comité des exigences académique doit obligatoirement consulter le doyen concerné.

Vote: Pour: 22 Contre: 1 Abst.: 4 Adopté.

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS (suite)

ART 43: Comités permanents (suite)

Il est proposé par Gilles Baril appuyé par Georges Rioux
Qu'il y ait un étudiant sur le Comité des exigences académique.

Vote: Pour: 14 Contre: 4 Abst.: 8 Adopté.

Il est proposé par Gilles Baril appuyé par Raoul Dionne
Que les recteurs adjoints ne fassent plus partie du Sénat académique.

Il est proposé par Gilles Baril appuyé par Rhéal Bérubé que la proposition ci-haut mentionnée soit tablée jusqu'à plus tard afin de pouvoir en discuter.

Vote: Pour: 14 Contre: 10 Abst.: 3 Adopté.

Vote sur la proposition principale:

Pour: 8 Contre: 12 Abst.: 11 Non Adopté.

ART 45: Officiers

La direction de chaque faculté comprend un doyen, un vice-doyen et un secrétaire de faculté. Le doyen et le vice-doyen sont nommés par le Conseil des Gouverneurs, sur recommandation du recteur. Le secrétaire de faculté est un professeur élu par les professeurs de la faculté pour un terme de 2 ans.

ART 46: Assemblées de faculté

Il est proposé par Khaled Belkhodja appuyé par Marcelle Dumont
Que le mot "Réunions" dans l'entête de cette article (article 46) soit remplacé par le mot "Assemblées".

Vote: Unanime Adopté.

Il est proposé par Khaled Belkhodja appuyé par Fernand Girouard
Que toute demande qui serait faite au Doyen et signée par au moins le quart des professeurs de la Faculté soit suffisante pour provoquer une réunion spéciale.

Vote: Unanime Adopté.

Des sénateurs expriment le voeu que le Comité paritaire étudie la signification du terme "assemblée".

ART 47 Conseil de Faculté

Chaque faculté organisée possède un conseil de faculté composé du doyen à titre de président, du vice-doyen, du secrétaire, d'un professeur et d'un étudiant désigné par le conseil des étudiants de la faculté. Il est loisible au recteur ou à son représentant de siéger aux assemblées de n'importe quel conseil de faculté. Il appartient au Conseil de faculté: ...

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS (suite)

ART 49: L'Ecole

b) Il est proposé par Victor Ross appuyé par Harley d'Entremont

Que l'article 49 (b) se lise comme suit:

"Le corps professoral est affecté à un enseignement de caractère professionnel et, à cause de cela, doit consacrer une partie de son activité à l'exercice de la profession ou au travail en clinique ou à la recherche.

Vote: Unanime Adopté.

c) Elle négocie, pour recommandation au doyen de la faculté, les ententes et les contrats avec les institutions et les professionnels extérieurs à l'Université dont les services sont requis pour l'enseignement, la formation clinique et aux stages à l'extérieur de l'Université

ART 50: Le département

Le département est une unité académique et administrative (centre universitaire de Moncton) faisant partie d'une faculté et groupant des professeurs et des étudiants qui poursuivent les objectifs de l'Université dans une discipline donnée ou dans un groupe de disciplines connexes. Le département doit comprendre au moins sept (7) professeurs à plein temps.

ART 51: Le secteur

Le secteur est une unité multidisciplinaire et administrative des Centres universitaires Saint-Louis-Maillet ou de Shippagan groupant les professeurs et les étudiants qui poursuivent les objectifs de l'Université dans une discipline donnée ou dans un groupe de disciplines connexes.

ART 52: Doyen de Faculté

b) Il convoque et préside les assemblées de facultés et les assemblées du conseil de faculté;

m)

Il est proposé par Raoul Dionne appuyé par Valois Robichaud

Que dans le cas de l'embauche du personnel enseignant, la question soit référée au Recteur.

Adopté.

- et dans le cas de problèmes d'admission des étudiants et d'équivalences, (et) les cas problèmes de recommandation du Comité des grades que le cas soit référé au Conseil académique

Ajouter la lettre (q)

- Il participe à l'élaboration de la planification académique continue de l'Université.

Il est proposé par Léonard LeBlanc appuyé par Bernard Nadeau

Que l'on ajoute la lettre (r) dans l'article 52 et qu'elle se lise comme suit:

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS (suite)

ART 52: Doyen de Faculté (suite)

- r) Il participe, conjointement avec les directeurs de services pédagogiques, à l'organisation, au moins une fois l'an, d'une réunion de chaque département pour tous les professeurs de l'Université qui enseignent des cours relevant du département, ceci pour discuter des points suivants:

Adopté.

ART 54: Secrétaire de faculté

Le secrétaire de faculté est immédiatement responsable au doyen. Il lui appartient de rédiger les procès-verbaux des assemblées du conseil de faculté.

La durée du mandat serait de 2 ans.

ART 55: Ecoles et Instituts

Il a été suggéré d'enlever cette article complètement

ART 57: Conseil

Le directeur d'une école ou d'un institut administré directement par l'Université non rattaché à une faculté est assisté d'un conseil composé selon les stipulations de l'article 47.

ART 59: Education permanente

Les trois directeurs font partie du Comité de l'Education permanente, comité permanent du Sénat. Le comité élit son président qui est chargé de faire rapport au Sénat académique.

- c) Il est proposé par Yvan Albert appuyé par Lorraine Bourque que l'article 59 (c) se lise comme suit:

"soumettre au Sénat académique par l'entremise des Facultés/Ecoles pour approbation tout programme projeté par son service en vue de l'obtention de crédits, selon les modalités établies par le Sénat.

Adopté.

- d) Le Directeur de l'Education permanente répond au Vice-recteur à l'enseignement au Centre universitaire de Moncton et au Directeur des services pédagogiques dans les deux autres Centres universitaires.

- b) coordonner l'enseignement offert aux étudiants à temps partiel.

6. PROJET - STATUTS ET REGLEMENTS (suite)

ART 61: Le Directeur de Département

- h) répartir les charges académiques des professeurs et préparer, en collaboration avec le service concerné, la programmation des cours offerts dans son département durant l'année académique (sur recommandation au doyen de la Faculté).

ART 62: Le directeur des services pédagogiques

Enlever dans la première ligne: "(ou Directeur des études)"

- h) Il maintient des liens et des échanges avec les doyens ou directeurs d'école. Il doit consulter par écrit le doyen ou directeur d'école sur les points suivants:

- l'embauche du personnel enseignant,
- les cas problèmes d'admission des étudiants et d'équivalences,
- les cas problèmes de recommandations au Comité des grades.

Advenant désaccord, la question sera référée (dans le cas du personnel enseignant) au Recteur, et dans les autres cas, au Conseil académique

Il est suggéré:

- a) de modifier l'article 62 du projet en y ajoutant le paragraphe k) attribuant au directeur des services pédagogiques la même responsabilité que celle attribuée au doyen au paragraphe 52 r) (proposé)

(et)

- b) de trouver et de mettre à la disposition des unités académiques concernées les fonds nécessaires à la tenue des réunions proposées.

Il est proposé par Victor Ross appuyé par Yvan Albert

Que le Directeur des services pédagogiques doit fournir au doyen concerné et au Président du Comité des exigences académique les informations requises à ceux-ci pour l'exercice de leurs fonctions.

Vote: Pour: 14 Contre: 7 Abst.: 4 Adopté.

Il est proposé par Marcel Sormany appuyé par Jean-Guy Poitras

Que le Sénat académique ne se penche pas sur le chapitre VII "LES PROFESSEURS" c'est-à-dire à partir de la page 32, article 64 jusqu'à la page 37, article 70.10 inclusivement; ceci étant déjà décrit dans la convention collective.

ART 73: Etudiant - Dans le titre, au lieu du mot "Définition" il faut lire "Etudiant".

ART 78: Résiliation d'un contrat pour cause

Tout membre du personnel qui nuit au bien-être de l'Université par suite d'un manquement grave à ses devoirs professionnels ou professoraux peut être suspendu même avant l'expiration d'un contrat pourvu que soient respectées les dispositions décrites dans les conventions collectives.

7. ECOLE DE DROIT

Lors de l'étude des articles 48 et 49: le Doyen de l'Ecole de Droit a attiré l'attention des sénateurs sur le fait que l'Université de Moncton est la seule au Canada qui a une Ecole de droit. Dans le monde, école désigne soit une institution qui prépare des secrétaires juridiques ou des huissiers ou encore une école du Barreau qui dispense une année professionnelle. Un tel nom a, d'ordinaire, une connotation plutôt péjorative.

Ecole de droit est une mauvaise traduction de Law School: en langue française le terme exact est "faculté de droit". D'ailleurs, l'"École" ne fait pas partie d'une faculté et ne répond donc pas à la description de l'article 49.

Le nom devrait être modifié par "faculté de droit" et ce, rapidement.

8. COUTUMIER

Lors des discussions de certains articles, par exemple Art 32:

(h) "Il s'assure que les doyens et directeurs d'école maintiennent des liens et des échanges avec le directeur des services pédagogiques des autres centres universitaires".

et 39 (f) "Etablir la meilleure coordination possible entre les trois centres universitaires"

les sénateurs expriment le vœu que, dans un avenir prochain, soit établi un coutumier décrivant les modalités de ces interrelations.

En terminant, le Recteur précise que ces modifications proposées aux Statuts et Règlements seront déposées au bureau du Secrétaire général et ensuite présentées au Conseil des Gouverneurs comme les commentaires du Sénat académique concernant le Projet - Statuts et Règlements.

La séance est levée à 17h30.

(Signé) Jean Cadieux, président

(Signé) Louis-Marcel Daigle, secrétaire